
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5581

Pétitionnaire :
SETEC

N° 3080

ARRÊTÉ du 13 MARS 1996

**autorisant la modification
d'une installation classée**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992 et le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et sa circulaire d'application du 18 décembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1988 autorisant les sociétés Gerland routes, région Centre, 8 rue Dauphine, BP 693, Corbas (69639 Vénissieux Cedex) et société d'exploitation et de travaux d'enrobage du Centre (SETEC), dont le siège social est situé ZI de La Martinerie à Diors (36130 Déols), conjointes et solidaires, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Malpomes", sur les parcelles cadastrées n°s 10 et 25,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 donnant récépissé aux sociétés Gerland routes SA, 50 cours de la République, 69625 Villeurbanne Cedex, représentée par M. Jean Cerutti, son directeur général, et SETEC, dont le siège social est situé ZI La Martinerie, 36130 Diors, représentée par M. Henry LELOUP, président-directeur général, de leur déclaration sollicitant à compter du 24 avril 1995, le transfert au profit de la SETEC de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud et ses installations annexes implantées à Orval, au lieu-dit "Les Malpomes", sur les parcelles cadastrées n°s 10 et 25, objet de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1988,

VU la demande en date du 29 mai 1995 présentée par M. Henri LELOUP, président-directeur général de la SETEC, dont le siège social est situé ZI La Martinerie à Diors, en vue d'être autorisé à modifier la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers implantée sur le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Malpomes", sur la parcelle cadastrée section ZD n° 50,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 1995,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 9 août 1995 désignant M. Pierre BARNIER, ancien entrepreneur de travaux publics, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du 25 septembre 1995 inclus au 26 octobre 1995 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de Nozières en date du 1er septembre 1995,

VU la délibération du conseil municipal de Bruère-Allichamps en date du 4 septembre 1995,

VU la délibération du conseil municipal de Meillant en date du 15 septembre 1995,

VU la délibération du conseil municipal de d'Orval en date du 29 septembre 1995,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Amand Montrond en date du 10 novembre 1995,

VU la délibération du conseil municipal de La Celle en date du 17 novembre 1995,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi le 11 septembre 1995,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 26 septembre 1995,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 29 septembre 1995,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement le 11 octobre 1995,

VU l'avis émis par M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du le 12 octobre 1995,

VU l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond en date du 8 novembre 1995,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 1996,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 février 1996,

CONSIDÉRANT que la SETEC constitue une installation classée :

- ◆ soumise à autorisation visée sous le n° 2521.1 de la nomenclature des installations classées,
- ◆ soumise à déclaration visée sous les n°s 120.2 et 153 bis.B.2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT les observations formulées par M. Henri LELOUP, président-directeur général de la SETEC, par lettre du 23 février 1996 suite à la transmission du projet d'arrêté faite le 21 février 1996,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La S.A. SETEC, dont le siège social est ZI La Martinerie, 36130 Diors, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Malpommes", sur la parcelle cadastrée section ZD n° 50, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Cette installation comporte des activités et équipements classables dans la nomenclature des installations classées, dans les rubriques suivantes :

.../...

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2521.1	centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	A
120.2	procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu de ces fluides la quantité utilisée à 125 l (huile : 800 litres)	D
153 bis B.2	combustion B - lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ : 2 - si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW (fuel lourd 8,93 MW)	D

On note la présence sur le site :

- d'une installation de compression d'air de 4 kW (inférieure au seuil de la rubrique 361.B)
- d'un dépôt de liquides inflammables, fuel lourd 30 m³ et FOD 4,5 m³ (inférieur aux seuils des rubriques 253.C et 253.D pondérés selon la rubrique 1430),
- d'une installation de remplissage de liquides inflammables de 3 m³/h (FOL) et 1,5 m³/h (FOD) (inférieure au seuil de la rubrique 1434.1.b),
- d'un dépôt de matières bitumineuses de 47,5 t (inférieur au seuil de la rubrique 1520.2).

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation produite le 29 mai 1995 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

I - Règles de caractère général s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

Règles de caractère général

1°) Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2°) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Prescriptions relatives aux rejets des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

3°) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

4°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables et 20 % dans les autres cas sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les opérations nécessitant le transvasement d'hydrocarbures seront effectuées au-dessus d'une aire rétentriche étanche aménagée à cet effet.

Les groupes électrogènes avec leur réservoir seront implantés sur une aire étanche et rétentriche.

5°) Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau, direct ou indirect (épandage, filtration...), total ou partiel est interdit.

6°) L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment en ses articles 10, 44, 45 et 46.

Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7°) En application de l'article 32 de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé, les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel devront respecter les valeurs limites suivantes :

- ◇ ph compris entre 5,5 et 8,5,
- ◇ matières en suspension totales inférieures ou égales à 100 mg/l,
- ◇ DBO₅ (sur effluent non décanté) inférieure ou égale à 100 mg/l,
- ◇ hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.

8°) A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leurs analyses ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. Le puits perdu existant sur le site devra être rebouché avec des matériaux imperméables (ex. : argile). Un plan de recolement des installations d'assainissement devra être produit à l'inspecteur des installations classées et soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

9°) Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures, ceux où sont vidangés les engins ainsi que le lieu de stockage des huiles de vidange étant pourvus d'aires de rétention étanche, les eaux pluviales recueillies sur ces aires, devront être rejetées dans les conditions prévues au 6°) et 7°).

Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

10°) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

11°) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux exigences réglementaires).

12°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
		jour 7 h 00 - 20 h 00	période intermédiaire 6 h 00 - 7 h 00 et 20 h 00 - 22 h 00 dimanches et jours fériés	nuit 22 h 00 - 6 h 00
Limite de propriété de l'établissement	zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux à proximité de route à grande circulation	65	60	55

En outre et conformément à l'article 47 de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieures à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- ⇒ 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, cette mesure étant effectuée selon les prescriptions techniques de l'instruction du 20 août 1985 susvisée. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14°) L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès que l'installation fonctionnera. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

15°) L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16°) En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

17°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la protection agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

18°) Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

19°) L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières.

La hauteur de la cheminée d'évacuation atmosphérique ne devra pas être **inférieure à 10,6 mètres** selon le calcul de l'article 54 de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé.

L'installation comprend une cheminée de 10,60 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Une mesure de la qualité des effluents gazeux comportant au moins les teneurs en poussières et en oxydes de soufre sera effectuée, aux frais de l'exploitant et à son initiative, dès la notification des installations. Les résultats de mesure seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Toute mesure de surveillance de ces effluents jugée nécessaire pourra être demandée ultérieurement à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

20°) En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets, y compris les résidus de fabrication seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

21°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

22°) Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises à un ramasseur agréé pour le Cher, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la CEE en application de la directive n° 75-439 CEE modifiée.

23°) L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, composition, quantité,
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif semestriel de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets annexés au registre prévu ci-dessus sont tenus à sa disposition.

24°) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols de poussières seront prises. Les stockages de déchets liquides seront conformes aux dispositions du 4°).

25°) Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches. On disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

26°) L'établissement sera pourvu de moyens appropriés au risque tels qu'extincteurs, réserves d'eau, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié, au moins une fois par an.

27°) Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés. Ils seront implantés de manière à ne pas avoir à parcourir une distance supérieure à 15 mètres depuis les zones de danger potentiel.

28°) L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

29°) Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables. Les travaux nécessitant une élévation de température (meulage, soudage par exemple) sur les cuves de stockage de produits inflammables ne pourront être entrepris sans avoir effectué au préalable un dégazage et un contrôle à l'explosimètre de celles-ci.

30°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31°) Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- ⇒ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ⇒ la composition des équipes d'intervention,
- ⇒ la fréquence des exercices,
- ⇒ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ⇒ les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- ⇒ le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions générales concernant la protection des sites et paysages

32°) Les abords du site seront entretenus et maintenus propres.

II - Prescriptions particulières

Prescriptions relatives à la centrale d'enrobage

33°) La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers devra être exploitée en conformité avec les prescriptions particulières de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé.

34°) Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 100 mg par m³ de poussières totales (mg de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression de référence : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

35°) De même, les gaz rejetés ne devront pas contenir dans les mêmes conditions, plus de :

- ⇒ 300 mg par m³ de dioxyde de soufre,
- ⇒ 500 mg par m³ d'oxydes d'azote (hormis le protoxyde d'azote).

36°) Pour toute perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée aux 34°) et 35°), l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

37°) Les valeurs fixées aux 34°) et 35°) serviront de base de référence pour les mesures de qualité des effluents prévues au 19°).

38°) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

39°) Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

40°) Les opérations bruyantes suivantes sont interdites entre 20 h 00 et 7 h 00 : avertisseur sonore, sirène, haut-parleur, sifflet, etc...

41°) L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.

42°) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

43°) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en tonne/heure de granulats à 5 % de la teneur en eau, devra être affichée de façon lisible sur la centrale.

44°) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalent en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumeux.

45°) Il faudra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- ⇒ l'arrêt des pompes à bitume,
- ⇒ l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
- ⇒ l'arrêt de dispositif de ventilation,
- ⇒ l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

46°) Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

47°) Des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants :

- ⇒ malaxeur,
- ⇒ brûleur,
- ⇒ stockage de produits bitumeux (au minimum un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et un bac de sable meuble de 500 l avec pelles de projection),
- ⇒ parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour 5 véhicules),
- ⇒ cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO₂ de 6 kg).

48°) Le complexe sera édifié sur une plate-forme stabilisée et étanche. Une fosse récupérant toutes les eaux de ruissellement se déversera dans un bassin de décantation muni d'un déshuileur.

Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué par des corps organiques et combustibles (rubrique n° 120.2 de la nomenclature)

49°) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

50°) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puisse s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation à circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

51°) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments comme au 50°).

52°) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide continu est convenable.

53°) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

54°) Un dispositif de sûreté empêchera la mise au chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera suffisant.

55°) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

56°) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

57°) Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres sera placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés, tels que sable avec pelle, etc...

Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (rubrique n° 153.bis.B.2 de la nomenclature)

58°) La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur devront être périodiquement vérifiées.

59°) L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, le four, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.

60°) Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie dans les formes décrites aux articles 24 et 125 de l'arrêté du 20 juin 1975.

61°) Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission des fumées, de leur température et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui révéleraient nécessaires seront à la charge de l'exploitant.

Prescriptions particulières relatives au dépôt de bitume (rubrique n° 1520.2° de la nomenclature - ex. rubrique n° 217)

62°) Lorsque le dépôt sera situé à moins de 8 mètres des brûleurs, il en sera séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et surmontée d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres.

63°) Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du 4°) du présent arrêté.

64°) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les bords de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables (rubriques n° 253 C et D)

65°) L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

66°) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du 4°).

67°) Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

68°) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NFM 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de suppression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

69°) Les réservoirs visés au 68°) devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai

- ⇒ remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- ⇒ obturation des orifices,
- ⇒ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai

- ⇒ mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- ⇒ vidange partielle jusqu'à hauteur d'environ un mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- ⇒ obturation des orifices,
- ⇒ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

70°) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

71°) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

72°) Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

73°) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

74°) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

75°) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

76°) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61 710.

77°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

78°) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

79°) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très lisible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

80°) Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre représentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

81°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

82°) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

83°) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

⇒ deux extincteurs homologués NF MIH-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

⇒ d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn et par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

⇒ de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

84°) Les aires de remplissage, de soutirage et de pompage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

85°) Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables (cf. 6°).

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

86°) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

87°) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 22 septembre 1988, autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le même site, est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 5 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orval et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale d'un mois.

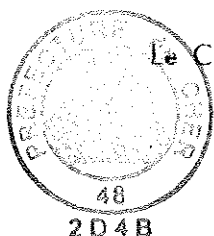
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, MM. les maires d'Orval, Bruère-Allichamps, Meillant, Saint-Amand Montrond, La Celle et Nozières, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Pour ampliation,



2 D 4 B

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.

Signé : Michel ROUZEAU